

**MAIRIE DE
37140 LA CHAPELLE-sur-LOIRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 15 JANVIER 2024

Date de convocation : 09/01/2024

Date d'affichage : 09/01/2024

Conseillers

en exercice : 15	L'an deux mil vingt-quatre, le quinze janvier, à vingt heures trente,
Présents : 10	le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni,
Pouvoir : 1	en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses
Votants : 11	séances, salle de la mairie, sous la présidence de M. GUIGNARD Paul, Maire

Etaient présents : M. GUIGNARD Paul, Mme GALET Florence, M. PETIBON Jacky, M. LEPILLIEZ Philippe, M. DRUGEON Francis, M. DELAUNAY Fabien, Mme GANDRILLE Christine, M. ALBERT Alexandre, M. de CHAMPS Hubert, M. DELETANG Grégory

Etaient excusés : Mme MUREAU Nicole (a donné pouvoir à M. DRUGEON Francis), M. SERVANT Dimitri, Mme BEAUMARD Angélique

Etaient absentes : Mme BEGOUIN Gaëlle, Mme DESCORMIERS Cindy

Madame GALET Florence a été désignée secrétaire de séance.

DCM 2024-01-009

4.1. Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Personnel communal - instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire indique à l'assemblée que conformément au décret n°2023-1006 en date du 31 octobre 2023, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

→ avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

→ être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

→ avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il convient de fixer le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants plafonds pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) à 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,


Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et de prévoir son versement aux agents remplissant les conditions selon le barème suivant :

Envoyé en préfecture le 16/01/2024
Reçu en préfecture le 16/01/2024
Publié le 16/01/2024
ID : 037-213700586-20240115-DCM_2024_01_009-DE



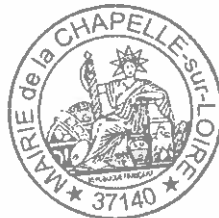
Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	480 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	420 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	360 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	240 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	210 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	180 €

Article 2 : de prévoir son versement en une seule fois au mois de février 2024.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.


Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire,
GALET Florence

Le Maire,
GUIGNARD Paul



<p>Envoyé en préfecture le 16/01/2024 Reçu en préfecture le 16/01/2024 Publié le 16/01/2024 ID : 037-213700586-20240115-DCM_2024_01_009-DE</p>	
---	---